

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES – CONTRAT DE GARANTIE

Version du 11 avril 2019

Ce contrat est applicable à tout consommateur tel que défini par les directives européennes, à savoir «toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale».

ARTICLE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

- Toutes nos ventes sont payées comptant, sans escompte, lors de la commande.
- Lors de l'achat à crédit, le client doit en faire la demande au moment de la commande ; il est dans ce cas fait application en outre de la législation particulière sur le crédit.
- Les prix des marchandises réservées par le client mais non livrées ne sont garantis que pendant une durée de 3 mois.
- Il est convenu qu'en cas de recouvrement amiable ou judiciaire des sommes éventuellement dues, il sera appliqué une majoration de 10% à titre de clause pénale.
- Le matériel objet de la présente facture ne deviendra la propriété du Client qu'à la date où celui-ci en aura intégralement payé le prix.
- Les commandes sont considérées comme fermes et définitives.
- En cas d'échange de matériel pendant les périodes de garantie, la garantie restant due est celle qui reste à courir sur l'appareil défectueux au jour de l'échange.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LIVRAISON ET DE MISE EN SERVICE

- La livraison comprend le dépôt du produit dans la pièce et à l'emplacement souhaités par le Client. Les dates pour la livraison indiquées au verso sont fermes sauf cas de force majeure. En cas de livraison par nos soins, notre contrôle qualité préalable impose que les produits soient livrés déballés, les risques du transport sont à la charge de Boulanger. Lors d'une demande spécifique de livraison de produits emballés, ils voyagent aux risques du Client. L'attention du Client est attirée sur le fait qu'il est de son ressort d'apprécier la faisabilité de la livraison et du dépôt, c'est-à-dire que le lieu de livraison doit être facile d'accès, compatible avec la réception du produit (dimensions des portes, des escaliers). Il est également de son ressort d'indiquer lors de la commande, les particularités d'accès (ascenseur, code d'accès...). Le Client est seul responsable d'un défaut de livraison et/ou de dépôt, dû à un manque d'indications lors de la commande. En cas d'enlèvement, les marchandises voyagent aux risques et périls du Client.
- La mise en service comprend la vérification du bon fonctionnement, l'explication de l'utilisation, la remise de la notice et d'entretien en français, la remise du certificat de garantie du constructeur, s'il existe. La mise en service ne pourra être réalisée que si les travaux de branchement ont été effectués préalablement. Le Client qui préfère mettre lui-même l'appareil en service le fait sous sa propre responsabilité.
- Il appartient au Client de mentionner sur le bon de livraison les éventuelles réserves qu'il entend faire sur les marchandises reçues.

ARTICLE 3 – GARANTIES LÉGALES

Indépendamment de la garantie commerciale dont les conditions sont développées par la présente, BOUTANGER reste tenue des défauts de conformité du bien au contrat dans les conditions prévues aux articles L.217-4 et suivants du code de la consommation et des défauts cachés de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil.

Lorsque vous agissez dans le cadre de la garantie légale de conformité :

- Vous bénéficiez d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir
- Vous pouvez choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du code de la consommation
- Vous êtes dispensés de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasions.

Vous pouvez décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil. Dans cette hypothèse, vous pouvez choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

Art. L.217-4 du code de la consommation : Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Art. L.217-5 du code de la consommation : Le bien est conforme au contrat :

- 1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :
 - s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
 - s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Art. L.217-12 du code de la consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Art. 1641 du code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Art. 1648 alinéa 1er du code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE ET DES EXTENSIONS DE GARANTIES

- Ce contrat garantit la réparation de l'appareil à la suite d'un dommage affectant son bon fonctionnement et provenant d'un phénomène d'origine interne. La durée de la

garantie des produits est précisée au recto. Le point de départ de la garantie est celui de la livraison ou de l'enlèvement.

- En sus de la garantie contractuelle, le Client a la possibilité de souscrire à une extension de garantie, dont les conditions particulières font l'objet d'un document séparé remis au Client lors de l'achat. Selon le type d'extension de garanties, le point de départ est soit à l'échéance de la garantie contractuelle soit à la délivrance du produit.
- Ces garanties couvrent :
 - Le remplacement des pièces défectueuses
 - La main-d'œuvre
 - Les frais de déplacement en France Métropolitaine (hors îles non reliées au continent par un pont ou un tunnel, excepté la Corse), pour les appareils suivants :

Écrans ≥ 101 cm / 40"	Lave-linge, Sèche-linge
Lave-vaisselle	Réfrigérateur, Congélateur
Cuisinière	Cuisson encastrable
Hotte	Cave à vin, Climatiseur
- L'application de la garantie contractuelle et de l'extension de garantie est subordonnée à la présentation à chaque intervention de la facture (justifiant pour l'extension de garantie, sa souscription et son paiement), et à la communication du n° de série de l'appareil.
- Tous les dépannages et toutes les interventions quelles qu'elles soient, doivent être effectués par les SAV Boulanger sous peines de nullité des garanties. Notamment l'appareil ne devra pas être ouvert par un tiers au SAV Boulanger, la bande de garantie faisant foi.
- En cas d'immobilisation supérieure à 7 jours de votre appareil pour réparation, Boulanger pourra vous prêter un téléviseur, un appareil de froid, un lave-linge ou un téléphone portable, uniquement sur votre demande et selon nos disponibilités. L'appareil de prêt pourra avoir des caractéristiques différentes de votre. Tout prêt d'appareil se fera contre remise d'une caution par le Client.

Art. L.217-16 du code de la consommation : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

- En cas d'impossibilité de réparation reconnue par Boulanger votre appareil sera remplacé ou vous serez indemnisé. Par impossibilité de réparation, Boulanger entend impossibilité technique (ex : pièce non disponible), et/ou impossibilité économique (coût de la réparation supérieur à la valeur vénale résiduelle du produit). Ainsi, lorsque votre appareil est reconnu irréparable, Boulanger s'engage, selon votre souhait :
 - Soit à remplacer votre appareil par un produit identique (neuf ou remis à neuf) si cette référence est encore vendue, indépendamment du prix du produit de remplacement au jour du remplacement.
 - Soit à remplacer votre appareil par un produit de substitution (neuf ou remis à neuf) équivalent en termes de fonction, de qualité et de technicité, indépendamment du prix du produit de remplacement au jour du remplacement.
 - Soit à vous indemniser sur la base de la valeur initiale de votre matériel sous déduction d'une vétusté déterminée à raison de 1% par mois à compter de sa date d'achat, à valoir sur un appareil de remplacement acheté chez Boulanger.
- Dans le cas d'un déménagement hors de notre zone d'action, nous remboursons l'extension de garantie sous déduction de 15 % pour frais de dossier, au prorata des mois échus après remise à nos services de l'original de la facture et d'un justificatif de domicile.

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE ET DES EXTENSIONS DE GARANTIES

Ne sont pas couverts :

- Les dommages engageant la responsabilité d'un tiers ou résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive.
- Les dommages résultant de négligences, d'emploi ou d'installation non conforme aux prescriptions du constructeur.
- Le remplacement des consommables, fusibles, pièces d'usure ou esthétiques n'entraînant pas le bon fonctionnement de l'appareil.
- Les pannes dues à la corrosion ou aux problèmes de dépôt de calcaire (entartrage).
- Les dommages résultant d'une oxydation
- Les pannes d'antenne, les erreurs de branchement ou de mise en service.
- Les dommages résultant d'une utilisation commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.
- Les dommages résultant d'une cause externe comme le choc, la chute, la foudre, l'incendie, le dégât d'eau, la tempête ou le vandalisme.

Les dispositions ci-dessus ne peuvent en aucun cas réduire ou supprimer :

- La garantie légale
- La garantie contractuelle du constructeur, si elle existe (voir son bon de garantie)

ARTICLE 6 – DROIT APPLICABLE, LITIGES ET MÉDIATION

Les présentes Conditions Générales de Vente sont soumises au droit français. En cas de litige ou de réclamation, il est recommandé au Client de se rapprocher du Service Clientèle au 03.20.49.47.90, du lundi au dimanche (hors jours fériés), de 8 à 22 heures afin de rechercher et de trouver une solution amiable.

Boulanger adhère à la Fédération du e-commerce et de la vente à distance (FEVAD) et au service de médiation du e-commerce (60 rue de la Boétie – 75008 Paris – relationconso@fevad.com).

Pour toutes les réclamations liées à un achat en magasin vous pouvez recourir gratuitement au service de médiation de la FEVAD par voie électronique à l'adresse suivante relationconso@fevad.com ou par voie postale en écrivant à FEVAD – 60 rue de la Boétie – 75008 PARIS. A défaut d'accord amiable entre les Parties, le litige sera soumis aux Tribunaux français. Il est rappelé que la recherche de solution amiable n'interrompt pas les délais d'action de la garantie légale ni la durée de la garantie contractuelle.